



Pôle culturel et sportif du Bois fleuri
Direction de la Culture - Centre d'arts
Place du 8 mai 1945
33305 LORMONT CEDEX

Tél. : 05 57 77 07 30

Courriel : contact.culture@ville-lormont.fr

Centre d'Arts de la Ville de Lormont

Règlement

CHAPITRE I : OBJECTIFS

ARTICLE 1 :

Le Centre d'arts de la Ville de Lormont a pour objectif de développer pour l'ensemble des publics (enfants et adultes) la pratique et l'expression artistiques sous toutes leurs formes, dans le cadre d'Ateliers d'arts plastiques et d'Ateliers d'images numériques (photo et vidéo), suivant les orientations définies par le projet territorial de développement culturel.

ARTICLE 2 :

Le Centre d'arts de la Ville de Lormont a également pour objectif s'inscrivant dans sa démarche de démocratisation de la culture de sensibiliser l'ensemble des publics (enfants et adultes) à la découverte des arts visuels sous toutes leurs formes, dans le cadre des expositions thématiques ou artistiques programmées par la Direction de la Culture sur le territoire communal, principalement dans la Salle d'exposition et/ou dans la Médiathèque du Pôle culturel et sportif du Bois fleuri.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 :

Le Centre d'arts de la Ville de Lormont est placé sous l'autorité exclusive de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 :

Pour organiser son administration, ses Ateliers et ses activités, le Centre d'arts dispose de locaux municipaux situés principalement au Centre d'Arts, 10 rue des Arts, et au Pôle culturel et sportif du Bois fleuri.

Le Centre d'arts constituant l'une des composantes de la Direction de la Culture sa gestion et la programmation de ses activités annuelles sont placées sous l'autorité et la responsabilité de la Direction de la Culture qui devra :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation et le bon fonctionnement des divers Ateliers et s'assurer de l'assiduité et de la discipline des participants, avec l'aide du Responsable administratif et des Artistes intervenants,
- Coordonner les projets d'expositions dans le cadre de l'élaboration de la programmation globale de la Saison culturelle de la Ville de Lormont.

CHAPITRE III : PERSONNEL

ARTICLE 5 :

Le personnel du Centre d'arts de la Ville de Lormont comprend un Responsable administratif et pédagogique, des Artistes intervenants et un secrétaire :

Le Responsable administratif et pédagogique est désigné par Monsieur le Maire de la Ville de Lormont. Il assure la responsabilité du fonctionnement général du Centre d'arts :

Ses principales missions sont les suivantes :

- Présenter chaque année à la Direction de la Culture les propositions d'Ateliers et d'activités ainsi que les projets d'emplois du temps des Artistes intervenants,
- Participer à l'organisation générale de la rentrée [Plannings prévisionnels des Ateliers, pré-inscriptions et inscriptions annuelles des participants (enfants et adultes), réservations et préparations des locaux et équipements nécessaires, commandes de fournitures,...],
- Définir pour la Saison culturelle les orientations artistiques et pédagogiques du Centre d'arts en harmonie avec la programmation globale de la Direction de la Culture,
- Encadrer et animer l'équipe des Artistes intervenants,
- Coordonner l'exécution des tâches administratives, financières et techniques relatives à l'organisation des expositions incluant les vernissages : Fiches projets, budgets prévisionnels, contrats ou conventions avec les organismes ou artistes exposants, définir les modalités de transports et d'installations des œuvres, procéder aux diverses demandes d'interventions des Services municipaux concernés (DGS, DSTU-CTM-Logistique, Cabinet du Maire, Communication,...) préparer le dossier des assurances, participer à l'élaboration des communiqués de presse, rédiger les livrets pédagogiques, ... etc.,
- Formaliser, après validation de la Direction de la Culture, toute les demandes d'interventions administratives, logistiques ou techniques destinées aux autres Services municipaux pour la bonne organisation des Ateliers et des expositions,
- Organiser les plannings des permanences d'ouverture au public et des visites guidées (scolaires, groupes) des expositions présentées au Pôle culturel et sportif du Bois fleuri.
- Etablir un bilan annuel, qualitatif et quantitatif, de l'ensemble des activités du Centre d'arts.

Les Artistes intervenants, contractuels ou vacataires, dont le nombre est évalué suivant les possibilités de mise en œuvre des Ateliers et le volume des activités proposées sont recrutés par Monsieur le Maire.

Pour le recrutement de tout Artiste intervenant contractuel, une convention annuelle sera préparée par la Direction des Ressources Humaines et proposée, après avis de la Commission municipale « Ville culturelle et animée », à l'approbation de Monsieur le Maire.

Cette convention déterminera, notamment, le temps hebdomadaire de travail, les missions, les attributions et les modalités d'intervention de l'Artiste contractuel.

Tout Artiste intervenant contractuel bénéficiera de tous les avantages du statut du Personnel communal. Sa rémunération mensuelle sera définie en fonction du nombre d'heures de travail effectuées.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où tout Artiste intervenant, pour une cause quelconque, se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer ses missions et interventions d'une manière profitable aux participants d'un Atelier du Centre d'arts, son remplacement provisoire ou définitif pourra être proposé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où le nombre de participants par Atelier serait insuffisant, l'intervention de l'Artiste contractuel pourrait ne plus être jugée nécessaire. Après avis de la Direction de la Culture et sur proposition de la Commission municipale « Ville culturelle et animée » Monsieur le Maire pourra alors supprimer provisoirement ou définitivement les heures d'intervention correspondant à l'animation de cet Atelier.

ARTICLE 8 :

Les Artistes intervenants animeront leurs Ateliers aux jours et heures précis, fixés par les emplois du temps individuels validés par Monsieur le Maire, sur propositions de la Direction du Service Culture et de la Commission municipale « Ville culturelle et animée »,

Les Artistes intervenants ne pourront apporter aucune modification aux emplois du temps validés et, quel que soit le nombre de participants inscrits et présents, ils ne pourront en modifier la durée.

Les Artistes intervenants s'attacheront à répartir le temps consacré au travail individuel de façon égale entre tous les participants de chaque Atelier.

ARTICLE 9 :

Tout Artiste intervenant ne pourra modifier ni l'heure ni la durée d'une séance d'Atelier sans une autorisation écrite spéciale accordée au moins huit jours à l'avance par la Direction du Service Culture.

ARTICLE 10 :

Tout Artiste intervenant empêché par un cas de force majeure pour l'animation d'une séance d'Atelier devra prévenir immédiatement la Direction de la Culture.

En cas d'absence ou de retard ne pouvant faire l'objet d'une justification acceptable, un rapport sur le comportement de l'Artiste intervenant sera rédigé par la Direction de la Culture et transmis simultanément à Monsieur le Maire et à l'intéressé.

ARTICLE 11 :

Les Artistes intervenants ne peuvent admettre à leurs Ateliers que les participants régulièrement inscrits auprès du secrétariat et à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 12 :

Chaque Artiste intervenant doit signaler au secrétariat de la Direction de la Culture les absences des participants de son Atelier.

ARTICLE 13 :

Les Artistes intervenants doivent concourir à la discipline dans les Ateliers et maintenir le bon ordre. Ils doivent veiller, chacun en ce qui les concerne, à la conservation du matériel qui leur est confié. Il leur est permis de demander à la Direction de la Culture et à la Commission municipale « Ville culturelle et animée » l'exclusion provisoire ou définitive des participants qui troubleraient le bon fonctionnement des Ateliers.

En aucun cas ils ne peuvent prendre seuls la décision de renvoyer définitivement un participant régulièrement inscrit.

ARTICLE 14 :

Les Artistes intervenants ne doivent ni engager, ni obliger les participants de leurs ateliers à prendre des leçons particulières. Ils doivent instruire avec le même zèle, la même attention tous les participants de leur Atelier indistinctement et sans aucune préférence. Il leur est strictement INTERDIT de donner des leçons particulières dans les locaux municipaux.

ARTICLE 15 :

Les Artistes intervenants ne peuvent faire partie à aucun titre d'un atelier artistique dont le but serait de concurrencer directement le Centre d'arts de la Ville de Lormont.

Les Artistes intervenants doivent s'interdire toute activité à caractère lucratif au sein du Centre d'arts.

ARTICLE 16 :

Les Artistes intervenants sont tenus de participer à toute manifestation organisée par le Centre d'arts et notamment d'assister aux vernissages des expositions.

ARTICLE 17 :

En prévision d'une absence de courte durée, chaque Artiste intervenant chargé d'un atelier pourra soumettre, après avis de la Direction de la Culture et de la Commission municipale « Ville culturelle et animée », le nom d'un remplaçant à l'agrément de Monsieur le Maire.

ARTICLE 18 :

Chaque Artiste intervenant s'engage par le fait même de ses fonctions à observer rigoureusement le présent Règlement du Centre d'arts et à en assurer l'exécution dans la limite de son service et de ses attributions.

ARTICLE 19 :

Chaque Artiste intervenant sera tenu de procéder à l'extinction des lumières, de fermer les portes, fenêtres et volets extérieurs des locaux utilisés pour ses Ateliers à la fin de chaque séance et, si nécessaire, de procéder à l'armement du système de télésurveillance

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES ATELIERS

ARTICLE 20 :

Tous les Ateliers sont mixtes et les séances sont organisées sur la base de l'année scolaire.

ARTICLE 21 :

La reconduction ou la création éventuelle de chaque Atelier devra être validée par Monsieur le Maire après avis favorable de la Commission municipale « Ville culturelle et animée », sur proposition de la Direction de la Culture.

Chaque Atelier devra comprendre au minimum cinq participants.

ARTICLE 22 :

Le nombre, l'objet ainsi que les jours et heures des Ateliers seront établis chaque année sur propositions du Responsable du Centre d'arts par la Direction de la Culture en accord avec Monsieur le Maire, après avis de la Commission municipale « Ville culturelle et animée ».

ARTICLE 23 :

Les Ateliers suivants pourront être créés en fonction du nombre des inscriptions : Arts plastiques – peinture – sculpture – reliure – graphisme/PAO - vidéo et/ou photos numériques.

ARTICLE 24 :

Les différents Ateliers pourront comprendre, chacun selon le nombre d'inscrits, autant de séances hebdomadaires qu'il sera nécessaire. Toute création de séance supplémentaire sera prononcée par Monsieur le Maire sur proposition de la Commission municipale « Ville culturelle et animée ».

Les Ateliers qui comprendraient moins de cinq participants pourront être suspendus par Monsieur le Maire.

ARTICLE 25 :

En dehors des membres du Conseil municipal, des Artistes intervenants et des participants régulièrement inscrits, l'entrée des Ateliers est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale accordée sur la demande de l'Artiste intervenant concerné par la Direction de la Culture.

CHAPITRE V : INSCRIPTION ET FRAIS D'INSCRIPTION

ARTICLE 26 :

Chaque année, avant l'ouverture des Ateliers, les personnes qui désirent suivre les séances d'une ou plusieurs disciplines devront procéder à leur inscription au Secrétariat du Centre d'arts (10, rue des Arts à Lormont).

L'inscription ne sera définitive qu'après réception du dossier complet comprenant :

- Copie du livret de famille ou de la pièce d'identité du responsable légal,
- 1 photo d'identité récente,
- 1 justificatif de domicile
(facture de téléphone, d'eau, d'électricité, de gaz, ...),
- Autorisation d'utilisation d'image dûment remplie (cession de droit à l'image),
- L'extrait du présent Règlement du Centre d'arts dûment signé (signatures des parents ou tuteurs pour un mineur),
- Attestation d'assurance extra-scolaire (pour la MAE minimum 24/24 plus)
ou attestation d'assurance Responsabilité Civile (incluse dans l'assurance habitation).

ARTICLE 27 :

Pour l'inscription de tout élève mineur aux Ateliers du Centre d'arts il est obligatoire pour les parents ou tuteurs d'avoir préalablement contracté une assurance périscolaire ou d'être titulaires d'une « Assurance Responsabilité Chef de famille ».

Pour l'inscription de tout adulte aux Ateliers du Centre d'arts il est obligatoire que celui-ci soit titulaire d'une assurance « Responsabilité Civile ».

Dans tous les cas, une attestation d'assurance devra être fournie au Secrétariat du Centre d'arts, lors de l'inscription.

La Ville de Lormont décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir en dehors des activités du Centre d'arts.

ARTICLE 28 :

Les frais d'inscription sont déterminés par le Conseil Municipal sur proposition de la Commission municipale « Ville culturelle et animée », sous la forme d'une cotisation annuelle payable en une seule fois à l'inscription et non remboursable.

Toute autre demande particulière relative à l'obtention d'une tarification réduite de la cotisation annuelle devra être accompagnée d'une lettre de motivation et ne sera acceptée qu'après accord définitif de Monsieur le Maire, éventuellement après avis de la Direction de la Culture et de la Commission municipale « Ville culturelle et animée ».

A l'exclusion des cas précédemment cités, la tarification normale de la cotisation annuelle s'appliquera d'office à tout participant quittant la Commune.

CHAPITRE VI : DISCIPLINE INTERIEURE

ARTICLE 29 :

Toute discussion à fin de propagande sur des sujets étrangers aux activités culturelles du Centre d'arts est rigoureusement interdite au sein des Ateliers.

Tout participant (enfant ou adulte) aux Ateliers du Centre d'arts est tenu de respecter sans réserve :

- le présent Règlement du Centre d'arts
- un certain nombre de règles de vie en société pour le bon fonctionnement des activités notamment en observant un comportement correct envers les Artistes intervenants et les autres participants (respect mutuel),
- les locaux et équipements mis à sa disposition.

Tout manquement à ces obligations essentielles pourra être sévèrement réprimandé.

ARTICLE 30 :

Il est strictement INTERDIT à chaque participant :

- de pénétrer dans un Atelier autre que celui auquel il appartient,
- d'apporter des journaux, illustrations, brochures, documents et objets divers sans autorisation préalable du Responsable du Centre d'arts ou de l'Artiste intervenant,
- d'emporter des documents, objets, matériels et fournitures appartenant au Centre d'arts ou plus généralement à la Ville de Lormont,
- de procéder à des collectes à l'intérieur des Ateliers.

ARTICLE 31 :

Toute dégradation des locaux et toute détérioration du matériel, des accessoires et fournitures dûment constatées pourront entraîner l'exclusion définitive de l'auteur.

Il en sera de même pour tout vol dûment constaté.

En dehors de la sanction qui pourra alors être prise à l'égard du participant, celui-ci restera pleinement responsable des dommages causés (pour un participant mineur la responsabilité de son représentant légal reste pleinement engagée).

Dans les cas où les auteurs des dégâts ou des vols ne pourraient être identifiés, les dommages pourraient être mis à la charge de l'ensemble des participants de l'Atelier.

ARTICLE 32 :

Chaque participant (enfant ou adulte) est tenu de justifier toute absence aux séances d'Ateliers et dans la mesure du possible doit en prévenir à l'avance le Secrétariat du Centre d'arts ou l'Artiste intervenant concerné.

Tout participant qui, sans excuse légitime et justifiée s'absentera plus de trois fois consécutives aux séances de l'Atelier qu'il doit suivre s'exposera à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

La radiation définitive des Ateliers pourra être prononcée par décision de la Commission municipale « Ville culturelle et animée » sur proposition des Artistes Intervenants et/ou du Responsable du Centre d'arts et /ou de la Direction de la Culture.

ARTICLE 33

Le présent règlement du Centre d'arts est toujours révisable par le Conseil municipal sur proposition de la Commission municipale « Ville culturelle et animée ».

Fait à Lormont, le 27 mai 2016.

Le Maire,

Jean Touzeau